

Le Directeur général de l'Agence française de développement,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article R. 515-16 ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence française de développement, publié au Journal Officiel de la République Française le 26 mai 2016 ;

DECIDE :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre MARCELLI, Directeur exécutif de la Direction des Opérations de l'Agence française de développement, à l'effet de signer du 31 décembre 2018 au 04 janvier 2019 inclus, au nom du Directeur général, les actes suivants, pour les opérations de financement pour compte propre ou pour compte de tiers et pour toute activité :

- les autorisations d'engagements relatives aux prêts consentis dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux garanties consenties dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux subventions consenties dans la limite d'un montant de 1 500 000 euros pour les Etats étrangers ;
- les autorisations d'engagements relatives aux prêts et garanties consentis dans la limite d'un montant de 5 000 000 euros pour l'Outre-mer ;
- les autorisations d'engagements et tous actes relatifs aux sous-participations, en risques ou en trésorerie, avec PROPARCO dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- tous actes relatifs à l'instruction d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
- tous actes relatifs à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours financier, d'une garantie, d'une prise ou d'une cession de participation qui ont été préalablement autorisés par les organes statutaires de l'AFD ;
- les clauses compromissaires ;
- les autorisations d'engagements relatives aux conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R 515-13 du code monétaire et financier, dans la limite d'un montant de 5 millions d'euros lorsqu'elles portent sur la mise en oeuvre de prêts ou garanties, et dans la limite d'un montant total inférieur ou égal à 1.5 millions lorsqu'elles portent sur la mise en oeuvre de subventions ;
- tous actes d'instruction, de contractualisation et de suivi des conventions visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R 515-13 du code monétaire et financier ;
- les conventions de financement relatives aux concours accordés dans le cadre du FFEM ;
- les lettres de commande et les marchés relatifs aux études générales et d'évaluation conformes aux décisions du Comité de pilotage du FFEM ;
- tous actes relatifs à l'instruction, à la contractualisation, à l'exécution et au suivi d'un concours octroyé par le Comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales ;

- tous actes relevant des activités du coordinateur FISONG ;
- toutes conventions d'établissement conclues entre l'AFD et les Etats étrangers ;
- tous actes relatifs à la création ou la suppression d'une agence ou d'une représentation qui relèvent de la compétence des organes statutaires de l'AFD ;
- les actes portant désignation des représentants de l'AFD dans les Conseils d'administration, les conseils de surveillance, les instances de gouvernance et les Assemblées Générales des personnes morales dans lesquelles l'AFD détient une participation ou est adhérente et aux Assemblées Générales de copropriétaires ;
- tous actes relatifs à l'acceptation de tout gage ou garantie ou à la mainlevée de toute sûreté ou saisie immobilière ou mobilière, ou à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions ;
- tous actes relatifs aux transactions sur les intérêts de l'AFD dans la limite de 1 000 000 euros ;
- les marchés, contrats et conventions d'achat, leurs avenants et marchés complémentaires, ainsi que les actes relatifs à la passation et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions ;
- les correspondances, actes, contrats, marchés et toutes autres pièces relatifs aux prestations de services rendues par l'AFD ;
- les contrats de travail, les lettres d'affectations et tous documents relatifs à l'embauche des agents du cadre général ;
- les contrats de travail, les lettres d'affectations et tous documents relatifs à l'embauche des agents du cadre local ;
- les actes relatifs aux nominations décidées par la Directrice générale, notamment en précisant la prise de fonction et en arrêtant une date d'effet ;
- les avancements et promotions du personnel ;
- les actes relatifs à l'exercice des procédures disciplinaires et les notifications de sanctions disciplinaires ;
- les lettres de licenciement ;
- tous actes afférents aux instances représentatives du personnel : organisations syndicales de l'AFD, délégués du personnel du Siège, Comité d'établissement du Siège, Comité central d'entreprise en Unité Economique et Sociale entre l'AFD et les Instituts d'Emission, Comité de groupe de l'AFD, CSE ;
- les accords collectifs de l'AFD ;
- les actes relatifs au règlement des sommes dues au personnel, aux organismes sociaux / fiscaux et aux divers fournisseurs ;
- les actes permettant de percevoir les sommes éventuellement dues à l'AFD (agents, organismes sociaux, fournisseurs divers), y compris le cas échéant au titre d'une subrogation ;
- les autorisations d'engagements et tous actes relatifs à la gestion des prêts au personnel conformément au protocole d'accord applicable dans l'entreprise.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD, prendra automatiquement fin le vendredi 04 janvier 2019 à minuit. Elle s'ajoutera à la délégation consentie au Directeur exécutif de la Direction des Opérations de l'AFD le 13 juillet 2018, qui demeurera en vigueur pendant et après la fin de la présente délégation.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018
En un exemplaire original

Le Directeur général
Rémy RIOUX